

XVII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Stockholm, août 1948

RAPPORT
du Comité international de la Croix-Rouge
sur son activité
pendant la seconde guerre mondiale
(1^{er} septembre 1939 - 30 juin 1947)

VOLUME I

ACTIVITÉS
DE
CARACTÈRE GÉNÉRAL



GENÈVE
Mai 1948

N° 1

également invité à s'entremettre pour obtenir l'échange de ressortissants de l'Italie du Sud retenus en Italie septentrionale contre ceux du Nord retenus en Italie méridionale. Le CICR ne manqua pas de porter chacun de ces cas à la connaissance des Autorités compétentes, en leur recommandant d'y donner une suite favorable.

En Grèce, les ressortissants britanniques originaires du Royaume Uni qui, presque tous, vivaient à Athènes, furent laissés en liberté par les troupes d'occupation allemandes. Il en fut de même plus tard pour les ressortissants américains. Les uns et les autres furent régulièrement secourus par la délégation du CICR à Athènes, qui leur remettait, tous les quinze jours ou tous les mois, un colis de secours prélevé sur les stocks destinés aux prisonniers de guerre anglo-saxons. En outre, cette délégation transmet à la colonie française et belge des envois provenant de la Commission mixte de secours.

VI. Catégories spéciales de civils

A. ISRAÉLITES

L'Etat national-socialiste avait fait des Israélites de véritables parias que d'inflexibles lois raciales vouaient à l'arbitraire, à la persécution, à l'extermination systématique. Nulle protection n'existait en leur faveur. Ni prisonniers de guerre ni internés civils, ils formaient une catégorie à part et n'étaient au bénéfice d'aucune convention. Le contrôle que le CICR était habilité à exercer en faveur des prisonniers et des internés ne jouait pas pour eux. Ils étaient, en effet, le plus souvent des citoyens de l'Etat qui les tenait à merci et celui-ci, fort de sa souveraineté, n'admettait aucune intervention en leur faveur. Partageant le sort des déportés politiques, privés des garanties civiques, moins favorisés que l'ennemi qui, en général, jouit au moins d'un statut, ces citoyens réprouvés étaient parqués dans des camps de concentration, des ghettos, enrôlés pour le travail forcé, soumis à de graves sévices, déportés dans les camps de la mort, sans qu'il fût permis à quiconque de s'immiscer dans des affaires que l'Allemagne et ses alliés considéraient comme relevant exclusivement de leur politique intérieure. Relevons toutefois qu'en Italie les mesures prises contre les Israélites furent incomparablement moins rigoureuses et que, dans les pays subissant l'influence de Berlin, la situation des Juifs fut en général moins tragique qu'en Allemagne même.

Le CICR ne pouvait se désintéresser de ces victimes. Mais si des appels pressants lui étaient adressés en leur nom, ses possibilités d'action semblaient singulièrement limitées puisque, en

l'absence de bases juridiques, son activité dépend, dans une très large mesure, du bon vouloir des États belligérants.

De fait, le CICR ayant sollicité, par l'entremise de la Croix-Rouge allemande, des informations sur les déportés civils « sans distinction de race ou de religion », il reçut la fin de non-recevoir suivante : « tous renseignements sur les déportés non-aryens sont refusés par les Autorités compétentes... » Les démarches de principe en faveur des Israélites ne produisaient donc aucun résultat. En outre des protestations, importunes à l'autorité responsable, eussent pu nuire aux Israélites eux-mêmes et à l'ensemble des activités du CICR. Dans ces conditions, le CICR, évitant toute protestation de principe inutile, s'attacha à faire le maximum pour secourir les Israélites par des interventions d'ordre pratique. C'est dans ce sens que les délégués du CICR dans les divers pays reçurent des instructions. Cette méthode a porté ses fruits.

En *Allemagne* même, tant que les armées allemandes furent victorieuses, l'action du CICR en faveur des Israélites se heurta à des difficultés presque insurmontables. Rappelons toutefois que, vers la fin de 1943, les Autorités allemandes admirèrent que le CICR envoie des colis de secours à ceux des détenus des camps de concentration — parmi lesquels il y avait beaucoup d'Israélites — dont il connaissait l'adresse. Le CICR réussit à se procurer quelques dizaines de noms et c'est dans ces conditions précaires que commença l'action de secours individuels puis généraux aux détenus politiques que l'on trouvera exposée dans le troisième volume du Rapport général. Chaque accusé de réception revenait signé de plusieurs noms qui grossissaient d'autant la liste des destinataires ; c'était aussi autant de premières nouvelles de disparus. A la fin de la guerre, le fichier du CICR relatif aux détenus politiques, israélites ou non, comptait plus de 105.000 noms.

D'autre part, dans la dernière année de la guerre, le CICR put visiter le camp de Theresienstadt, exclusivement réservé aux Israélites et qui jouissait de conditions particulières. Selon certaines indications recueillies par les délégués du CICR, il s'agissait d'une expérience tentée par certains dirigeants du Reich, moins hostiles, semble-t-il, aux Israélites que d'autres respon-

sables de la politique raciste du Gouvernement allemand et qui voulaient donner aux Juifs la possibilité d'organiser une vie en commun dans une ville administrée par eux-mêmes et jouissant d'une autonomie presque complète. A plusieurs reprises le CICR reçut l'autorisation de visiter Theresienstadt mais, par suite de difficultés suscitées par les Autorités locales, cette visite ne put avoir lieu qu'en juin 1944. Le doyen des Juifs déclara alors au délégué du CICR, en présence d'un représentant de l'Autorité allemande, que trente-cinq mille Israélites vivaient dans la ville dans des conditions matérielles acceptables. Des doutes s'étant élevés dans l'esprit de certains dirigeants d'organisations juives sur le bien-fondé de cette assertion, le CICR demanda au Gouvernement allemand l'autorisation de procéder à une seconde visite. Après de difficiles négociations, traînées en longueur du côté allemand, deux délégués purent se rendre dans le camp le 6 avril 1945. Ils confirmèrent l'impression favorable de la visite précédente mais relevèrent que l'effectif du camp ne s'élevait plus qu'à 20.000 internés soit 1100 Hongrois, 1050 Slovaques, 800 Hollandais, 290 Danois, 8000 Allemands, 8000 Tchèques, 760 apatrides. Ils se préoccupèrent alors de savoir si le camp de Theresienstadt n'était pas un simple camp de passage et demandèrent quand avaient eu lieu les derniers départs vers l'Est. Le chef du Sicherheitsdienst du « Protectorat de Bohême et Moravie » déclara que les derniers transferts d'Israélites à Auschwitz dataient d'environ six mois. Il s'agissait de 10.000 Juifs qui avaient été désignés pour travailler à l'administration ou à l'agrandissement du camp. Ce haut fonctionnaire donna l'assurance aux délégués du CICR qu'aucun Israélite ne serait déporté à l'avenir de Theresienstadt.

Si les autres camps exclusivement réservés aux Juifs restèrent fermés jusqu'au bout à toute investigation d'ordre humanitaire, du moins l'action du CICR fut-elle effective dans plusieurs camps de concentration où se trouvaient, en minorité, des Israélites. Dans ces camps, le CICR assumait *in extremis* une tâche de la plus haute importance, visitant et secourant les internés, les ravitaillant, s'opposant aux évacuations de la dernière heure ainsi qu'aux exécutions sommaires, allant jusqu'à prendre la responsabilité de l'ordre durant des heures et parfois des jours

critiques entre la retraite des forces allemandes et l'arrivée des Alliés, de l'ouest ou de l'est.

Ces diverses actions sont décrites plus en détail dans les chapitres consacrés aux détenus politiques, tant dans le présent volume que dans le troisième volume. Elles ont, d'autre part, fait l'objet d'une publication spéciale intitulée « Documents sur l'activité du CICR en faveur des civils détenus dans les camps de concentration en Allemagne — 1939-1945 ».

Ce qui est moins connu, c'est le rôle joué par le CICR dans les pays dont le Gouvernement subissait plus ou moins étroitement l'influence de Berlin et où des lois d'exception concernant les Juifs avaient été promulguées à l'instar de la législation allemande.

Présent, en la personne de ses délégués, notamment à Budapest, à Bucarest, à Bratislava, à Zagreb, à Belgrade, le CICR sut tirer, en faveur des Israélites, le meilleur parti possible de sa position morale et des dispositions favorables qu'il rencontrait ici et là auprès d'autorités non allemandes plus ou moins libres d'agir mais moins acharnées que le Gouvernement de Berlin à la réalisation de la politique raciste. Grâce, en effet, à sa position d'intermédiaire neutre, le CICR fut à même de transférer et de distribuer sous forme de secours plus de vingt millions de francs suisses recueillis par les associations charitables juives dans le monde entier, en particulier l'American Joint Distribution Committee de New-York. Sans l'entremise du CICR, cet effort de solidarité eût été sans doute stérile, aucune institution juive n'étant autorisée à agir dans les pays contrôlés par l'Allemagne. Le lecteur trouvera dans le troisième volume du présent Rapport des indications détaillées sur cette importante action de secours.

Mais là ne se borna pas l'action du CICR. Il n'est pas exagéré de dire que, peu à peu, les circonstances aidant, le CICR en vint à jouer le rôle d'une véritable « Puissance protectrice » des Israélites, intervenant en leur faveur auprès des Gouvernements, usant en certains cas d'un réel privilège de protection, obtenant le bénéfice de l'extraterritorialité pour des hôpitaux, des dispensaires, des organisations d'assistance, arbitrant même certains différends. Tel fut son rôle spécialement en Roumanie et en

Hongrie pendant plus d'un an, lors de la dernière phase de la guerre, en 1944 et en 1945. Mais pour avoir été plus modestes en d'autres pays, les interventions du CICR n'en furent pas moins profitables aux Israélites. Nous rappellerons brièvement ces dernières interventions pour insister ensuite sur l'action du CICR en Hongrie et en Roumanie.

En novembre 1940, le CICR obtint des Autorités en France l'autorisation qu'un de ses membres visite les camps situés dans le sud du pays. Un certain nombre de Juifs s'y trouvaient mêlés à des internés civils. Le camp de Gurs, notamment, abritait six mille Israélites venus du Palatinat bavarois. Les observations faites au cours de cette visite permirent d'établir un état de la situation à l'intérieur des camps, d'apprécier l'urgence des besoins et d'entreprendre les démarches appropriées pour venir en aide aux internés.

Les Israélites de Pologne ayant obtenu en France un visa d'entrée aux Etats-Unis furent considérés comme Américains par les Autorités allemandes d'occupation. Ces Autorités acceptèrent en outre de reconnaître la validité d'environ trois mille passeports délivrés à des Juifs par les consulats de pays d'Amérique du Sud. Les intéressés furent placés à Vittel dans les camps réservés aux Américains. Quand, en 1942, l'Allemagne et les Etats d'Amérique du Sud entamèrent des négociations en vue d'un échange d'internés, il apparut que la plupart des internés de Vittel étaient porteurs de passeports de complaisance ; ces internés se trouvèrent en conséquence menacés d'être déportés. Le CICR intervint en leur faveur par l'entremise de sa délégation à Berlin et obtint qu'ils fussent maintenus à Vittel. Quelques-uns seulement furent déportés.

En Grèce, aussitôt après l'occupation allemande, le CICR eut à s'occuper notamment des 55.000 Juifs de Salonique soumis aux lois raciales. En juillet 1942, les hommes de dix-huit à quarante-cinq ans furent recensés et la plupart incorporés dans des détachements de travail. La délégation du CICR leur apporta une aide sanitaire. Lorsqu'en mai 1943 les travailleurs furent transférés en Allemagne, la délégation du CICR dans ce pays réclama avec insistance le droit de les ravitailler en vivres. Elle eut à ce propos des difficultés avec l'Autorité allemande qui, impor-

tunée par ces démarches, exigea le remplacement d'un délégué.

En *Slovaquie*, des dizaines de milliers d'Israélites avaient été forcés de quitter le pays pour participer à ce que l'on appelait un service de travail, qui semble avoir conduit la plupart d'entre eux dans les camps d'extermination. Cependant, concurremment, une grande partie de la minorité juive pouvait rester dans le pays et, à certains moments, la Slovaquie a été même considérée comme un refuge relatif pour les Israélites, notamment de Pologne. Les Juifs restés en Slovaquie paraissent avoir été relativement épargnés jusqu'au soulèvement du pays contre l'armée allemande à la fin d'août 1944. Il est vrai qu'une loi du 15 mai 1942 avait provoqué plusieurs milliers d'internements, mais, dans les camps qui présentaient des conditions de nourriture et de logement passables, les internés étaient admis à travailler moyennant salaire dans des conditions se rapprochant de l'économie libre. La communauté juive, en 1944, avait obtenu un arrêt presque complet de l'immigration forcée à destination de territoires au pouvoir des Autorités allemandes.

Lors du soulèvement, les Israélites internés s'évadèrent des camps. Certains regagnèrent leur domicile, les autres prirent le maquis. La répression qui suivit frappa l'ensemble de la population israéliite. L'Autorité militaire allemande mit en demeure le Gouvernement slovaque de procéder à l'arrestation massive des Juifs en vue de les déporter en Allemagne. L'ordonnance du 16 novembre 1944 prescrivit le groupement des Israélites au camp de Sered et, à cette fin, leur rassemblement préalable, pour ce qui était de la capitale, à l'Hôtel de Ville de Bratislava, le 20 novembre. Ce même jour, le délégué du CICR se rendit sur les lieux et put constater qu'une cinquantaine de Juifs seulement avaient répondu à l'appel. Comme les Autorités slovaques l'avaient d'ailleurs prévu, les Israélites se cachaient. Ils s'étaient enfuis dans la campagne ou vivaient, en ville, dans ce qu'on appelait des « bunkers ». Le CICR se préoccupa de cette situation et son Président écrivit au chef du Gouvernement slovaque pour lui demander de mettre un terme aux déportations. Mgr Tiso, qui reçut cette communication le 2 janvier 1945, y répondit par une longue lettre le 10 du même mois, rappelant que les Israélites avaient été ménagés jusqu'alors, mais qu'en

présence de l'émeute son Gouvernement était obligé de céder aux pressions qui s'exerçaient sur lui. « Au demeurant, concluait-il, il est d'une vérité constante que, dans la solution de la question juive, nous nous sommes efforcés de rester humains dans toute la mesure où les circonstances nous l'ont permis. » Il était impossible d'aider officiellement les fugitifs des « bunkers ». La délégation à Bratislava réussit cependant, avec l'aide de la Croix-Rouge slovaque et, en province, de l'Eglise catholique, à leur faire tenir des sommes d'argent qu'elle remettait à leurs hommes de confiance et qui leur permirent de subsister durant les derniers mois de la guerre.

Le représentant du CICR ne put obtenir l'autorisation de visiter le camp de Sered ; il lui fut permis toutefois d'accéder au camp de Marienka où étaient internés les Israélites de nationalité étrangère.

En *Croatie*, de mai 1943 à la fin de 1945, la délégation du CICR assista la communauté israéliite de Zagreb, lui transférant, de la part du Joint Committee de New-York, en moyenne 20.000 francs suisses par mois et plaçant à sa disposition des stocks importants de vivres, de textiles et de médicaments.

En octobre 1944, par analogie avec les mesures prises dans les pays voisins, l'Autorité allemande fit emprisonner les Israélites de Zagreb et saisir leurs approvisionnements. La délégation du CICR fit aussitôt des représentations au Gouvernement croate et obtint la restitution de ces réserves.

En *Hongrie*, comme en Slovaquie, les Israélites furent relativement ménagés tant que le gouvernement local garda une certaine liberté d'action ; mais, quand l'étreinte allemande se resserra, à partir de mars 1944, la situation des Juifs devint critique. Puis la substitution au gouvernement de l'Amiral Horthy d'un gouvernement étroitement inféodé à l'Allemagne, en octobre 1944, provoqua une crise violente : mises à mort, spoliations, déportations, travaux forcés, confinements, tel fut le lot de la population israéliite qui souffrit cruellement et fut décimée, en province surtout. C'est alors, pour alléger ces souffrances, que s'exerça avec une vigueur et une autorité accrues l'action du CICR, à côté de celle dont le Roi de Suède avait pris l'initiative et que menait courageusement et avec succès la

Légation de Suède à Budapest, aidée de quelques personnalités de la Croix-Rouge suédoise.

Jusqu'en mars 1944, les Israélites bénéficiaires de visas pour la Palestine étaient libres de quitter la Hongrie. Le 18 mars 1944, le chancelier Hitler convoqua à son Quartier général le Régent Horthy. Il s'indigna « qu'en Hongrie près d'un million de Juifs pussent vivre librement et sans restrictions ». Avant même que le Régent ne fût rentré à Budapest, les troupes allemandes commençaient l'occupation de la Hongrie afin d'empêcher ce pays d'abandonner l'alliance avec l'Allemagne. Cette occupation contraignit le Chef de l'Etat hongrois à accepter un nouveau gouvernement beaucoup plus dépendant que le précédent de l'Autorité allemande. L'émigration des Juifs fut aussitôt suspendue et les persécutions commencèrent.

Le CICR s'en émut. Son Président en appela au Régent Horthy : « ... Ce qui a été porté à notre connaissance, écrivait-il le 5 juillet 1944, nous semble tellement en contradiction avec les traditions chevaleresques du grand peuple hongrois, qu'il nous paraît presque impossible d'ajouter foi même à la plus faible partie des informations qui nous parviennent. Au nom du CICR, je voudrais adresser à Votre Altesse la prière de donner des instructions afin que nous soyons mis en mesure de répondre à ces rumeurs et accusations ». Le Régent répondit, le 12 août : « ... Malheureusement il n'est pas en mon pouvoir d'empêcher des actes inhumains que personne ne condamne avec plus de sévérité que mon peuple dont les pensées et les sentiments sont chevaleresques. J'ai chargé le Gouvernement hongrois de prendre lui-même en mains le règlement de la question juive à Budapest. Il faut espérer que cette déclaration ne suscitera pas de graves complications... »

Dans l'esprit de cette réponse, les Autorités hongroises autorisèrent le délégué du CICR à Budapest à apposer des pancartes sur les camps et les maisons d'internement des Juifs pour leur conférer la protection de la Croix-Rouge. Si l'usage de ces pancartes, d'ailleurs très peu compatible avec la lettre de la Convention de Genève, n'a pas été plus étendu, c'est que le Sénat juif de Budapest estima que la mesure perdrait sans doute de son efficacité si elle était généralisée.

En outre, le Gouvernement hongrois se montra disposé à favoriser la reprise de l'émigration des Israélites. Le CICR se mit d'extrême urgence en contact avec les Gouvernements de Grande-Bretagne et des Etats-Unis à ce sujet et, dès le mois d'août, il obtenait une déclaration conjointe par laquelle ces deux Gouvernements proclamaient leur désir de faciliter par tous les moyens l'émigration des Israélites de Hongrie. A cette fin, le CICR fut chargé de transmettre à Budapest, de la part du Gouvernement des Etats-Unis, le message suivant : « Le Gouvernement des Etats-Unis a été informé par le CICR de ce que le Gouvernement hongrois est disposé à permettre à certaines catégories de réfugiés d'émigrer de Hongrie... En raison des considérations humanitaires qui s'attachent au cas des Juifs de Hongrie, il renouvelle expressément l'assurance qu'il fera les arrangements nécessaires pour prendre soin de tous les Juifs qui, dans les circonstances présentes, obtiendront l'autorisation de quitter la Hongrie et se rendront sur le territoire de l'une des Nations Unies ou d'un pays neutre. Il ajoute qu'il trouvera pour ces personnes des lieux de refuge temporaire où elles pourront vivre en sécurité. Les Gouvernements des pays neutres ont été informés des assurances données par le Gouvernement des Etats-Unis et ont été requis de permettre l'entrée sur leur territoire des Juifs de Hongrie qui pourront se présenter à leurs frontières. »

Le 8 octobre, l'administration hongroise, conformément à la promesse faite dès le 15 juillet au CICR, annonçait la suspension définitive des déportations et faisait savoir que le camp de Kistarcea, où étaient groupés des intellectuels, médecins et ingénieurs israéliques, avait été dissous et les internés libérés.

L'espoir suscité par cette déclaration fut de courte durée. Quelques jours plus tard allait se développer dans toute son ampleur la grande épreuve des Juifs de Hongrie. En présence des revers de l'armée allemande, l'Amiral Horthy avait décidé de dissocier le sort de son pays de celui de l'Allemagne. Le 15 octobre, il demanda pour la Hongrie un armistice aux Puissances alliées. Cette proclamation eut une résonance immense parmi les Israélites, qui furent des plus ardents à manifester contre la Puissance occupante. Mais, pour être en retraite à l'ouest comme à l'est de

l'Europe, l'armée allemande était encore fermement implantée en Hongrie. Le Régent échoua dans sa tentative et fut arrêté. Des Hongrois favorables aux Allemands s'emparèrent du pouvoir et procédèrent à une répression d'autant plus sévère que le front de combat se rapprochait et que Budapest était en état de siège. Des coups de feu furent-ils tirés de maisons juives sur les troupes allemandes ? Toujours est-il que la répression fut particulièrement dirigée contre les Israélites. L'évacuation de ceux-ci hors de Budapest fut aussitôt décidée ainsi que la confiscation de leurs biens. Soixante mille d'entre eux, aptes au travail, devaient être dirigés vers l'Allemagne à pied, en colonnes de mille, par la route de Vienne. En outre, parmi les personnes valides, les hommes de seize à soixante ans et les femmes de quatorze à quarante étaient astreints au travail forcé pour la construction de fortifications en Hongrie. Le reste de la population israélite devait, ainsi que les invalides et les malades, être confinés dans quatre ou cinq ghettos aux environs de Budapest. Seuls échappaient à l'évacuation les Juifs détenteurs de passeports visés pour la Palestine, la Suède, la Suisse, le Portugal ou l'Espagne.

Ces mesures s'accompagnèrent au début de brutalités et de vols contre lesquels le délégué du CICR protesta aussitôt. Dès le 20 octobre, un décret du ministre de l'Intérieur, faisant droit à cette intervention, interdisait le pillage. Entre temps, la délégation du CICR donnait asile aux membres du Sénat juif de Budapest. Leur situation paraissant menacée, le délégué renouvela ses démarches, tant auprès de l'Autorité allemande que du Gouvernement hongrois, et le 29 octobre, aux termes d'une communication radiodiffusée, les bâtiments du CICR étaient admis, comme les légations, au bénéfice de l'exterritorialité.

Sa position ainsi renforcée, le délégué du CICR s'adonna, avec d'autant plus d'autorité, à l'œuvre de secours qu'il avait courageusement entreprise en faveur des Israélites. « Il est difficile de se représenter, écrivait-il alors, la peine que j'avais à me dresser contre une clique ayant le pouvoir en mains et à l'obliger, alors que le chaos, le meurtre et l'agression étaient à l'ordre du jour, à manifester tout de même une certaine retenue et à montrer le respect dû à l'emblème de la Croix-Rouge... »

Le sort des enfants dont les parents étaient déportés vers les camps de travail était particulièrement tragique. Le délégué du CICR réussit à organiser avec l'organe « Jo Pasztor » une vingtaine de « homes » dans lesquels ces enfants, accompagnés dans certains cas de leur mère, purent être hospitalisés. Le personnel sanitaire était composé de nurses professionnelles et d'Israélites auxquels un emploi dans ces homes valait un certificat de protection analogue à ceux que le délégué du CICR remettait à ses collaborateurs.

Les agents du CICR ouvrirent aussi des cuisines populaires pouvant distribuer chacune une centaine de repas chauds par jour. Des centres d'accueil et d'hébergement furent installés ainsi que des hôpitaux comprenant notamment une section infantile, une section gynécologique et un poste de premier secours ouvert au public « sans distinction de race ni de croyance ». En outre, le délégué du CICR délivra trente mille lettres de protection qui, bien que dépourvues de toute base légale, furent respectées par l'Autorité et dispensèrent leurs titulaires du service du travail.

En novembre, cent mille Israélites affluèrent de province à Budapest. Le Gouvernement décida de les parquer dans un ghetto et d'y grouper avec eux les Juifs demeurés à Budapest, en particulier les enfants recueillis dans les homes de la Croix-Rouge. « Je considérai que ma tâche principale », écrivait encore le délégué, « consistait à faire en sorte que dans ce ghetto la vie soit rendue aussi supportable que possible. J'eus une peine infinie à obtenir du ministère hongrois des « Croix Fléchées », au cours de tractations quotidiennes, des conditions ou des concessions dont le résultat fut d'assurer dans une certaine mesure la vie des habitants du ghetto. Des entrevues continues eurent lieu avec le Sénat israélite, d'une part, l'administration de la ville d'autre part, en vue d'assurer à tout le moins l'alimentation minimum des habitants du ghetto dans un temps où, la ville sans cesse bombardée, tout trafic avait cessé et où l'approvisionnement devenait de plus en plus difficile. » Il obtint que la ration des Israélites fut fixée à 920 calories, c'est-à-dire aux deux tiers de celle qui était en usage dans les prisons hongroises. Cette

ration put d'ailleurs être légèrement augmentée par la suite, grâce à des distributions de secours.

En dépit de ses démarches, les enfants transférés dans le ghetto avaient été répartis à raison de soixante par chambre dans des locaux qui n'avaient pu être nettoyés ni désinfectés ; invoquant le danger d'épidémies, il réussit à faire visiter les enfants par une commission chargée de statuer sur leur sort. Ce contrôle sanitaire permit de renvoyer 500 des 800 enfants examinés dans les homes d'où ils avaient été retirés et d'en placer 300 dans les hôpitaux. Les autres enfants ne quittèrent pas le ghetto, mais ils y furent recueillis par des parents ou des amis. De plus, la délégation envoya dans le ghetto, avec l'autorisation du Gouvernement, cinq personnes chargées de lui fournir régulièrement des rapports détaillés sur les besoins de chaque enfant en vivres et en vêtements. Enfin, sur l'initiative du délégué du CICR, mille orphelins choisis « sans distinction de race ou de religion » furent groupés à l'abbaye de Panonalma, couvent bénédictin mis à sa disposition par l'évêque de Győr. Cet asile placé sous la protection de la Croix-Rouge, fut respecté par les troupes allemandes et hongroises en retraite aussi bien que par l'armée soviétique.

Le dévouement et la générosité de l'évêque de Győr aidèrent puissamment le délégué du CICR dans l'œuvre d'assistance qu'il avait entreprise, afin d'améliorer la nourriture et le logement des colonnes d'Israélites déportés vers les camps de travail en Allemagne et astreints à accomplir à pied des étapes de vingt cinq à trente kilomètres par jour. Ce prélat organisa un centre de passage qu'il finança et qui fut administré par les agents du CICR, protégeant des intempéries, pour quelques heures au moins, des milliers d'Israélites au cours de leur terrible exode. Les « groupes de transport » de la délégation leur distribuaient en route des vivres, payaient des paysans pour transporter les plus faibles par groupes de quinze à vingt sur des chars à bancs, soignaient les malades et leur remettaient des médicaments.

Le 12 novembre, une nouvelle menace plana sur les hôpitaux protégés par le signe de la Croix-Rouge, où des perquisitions avaient été effectuées par la police qui prétendait en chasser les Juifs. Le délégué du CICR protesta auprès du Gouvernement,

fort des privilèges qui lui avaient été reconnus. A la suite de cette intervention, les Autorités de police furent invitées à s'abstenir de procéder à l'évacuation des hôpitaux.

On imagine sans peine les difficultés et les dangers que rencontrèrent à chaque instant les représentants du CICR dans cette ville soumise aux bombardements les plus violents. Ils furent soutenus dans leur courageuse action par le dévouement inlassable des membres du Sénat juif ainsi que par l'action, non moins énergique et généreuse, des agents des deux principales Puissances protectrices, la Suisse et la Suède.

Dès la libération de Budapest, le délégué du CICR et les organisations juives locales constituèrent, en utilisant les fonds du Joint Committee de New-York, des stocks de vivres et des principaux médicaments. Quand le représentant du CICR dut quitter Budapest, les Autorités militaires russes ayant prescrit le départ de tous les étrangers, un ministre hongrois lui rendit cet hommage qu'il avait, en un temps dramatique, réussi à faire de la capitale magyare « un protectorat de Genève ».

En Roumanie, le rôle de la délégation du CICR fut d'une grande importance en raison des possibilités qu'offrait le pays pour l'achat de produits d'alimentation. De Bucarest, des subsides et des secours en nature pouvaient être envoyés en Pologne et dans les pays voisins. Pour les secours à distribuer en Roumanie, le CICR s'entendit avec la Croix-Rouge roumaine, à laquelle il remit des fonds et qui se chargea des achats. Il convient de souligner que les riches Israélites roumains contribuèrent largement à l'assistance de leurs coreligionnaires nécessiteux. A partir de 1943, l'action du CICR en Roumanie fut d'ailleurs facilitée par les rapports confiants que le délégué à Bucarest sut entretenir avec le Gouvernement roumain.

Après avoir été en butte aux persécutions et avoir été déportés dans les camps de la mort, au temps où les « Gardes de Fer » appuyés par la Gestapo et les SS allemands avaient pris le pouvoir, en septembre 1940, les Israélites avaient subi moins de rigueurs sous la dictature du Maréchal Antonesco. Le vice-président du Conseil notamment, M. Mihai Antonesco, chargé du règlement de la question juive, se montrait compréhensif. « Le Gouvernement roumain » écrivait-il au délégué du CICR

à Bucarest, réproûve « toute solution physique qui offenserait les lois de la civilisation et l'âme chrétienne qui domine le tréfonds de la conscience roumaine. »

En décembre 1943, il eut avec ce délégué un entretien qui facilita grandement par la suite l'action du CICR en faveur des Israélites. Cette conversation porta principalement sur le cas des Juifs déportés au-delà du Dnièstr, en Ukraine. Ces Israélites étaient originaires de Bessarabie et de Bucovine, provinces rattachées à la Roumanie après la première guerre mondiale et reprises par l'URSS en exécution de son traité avec le Reich au début du second conflit. Après le revirement de 1941, la Roumanie, devenue l'alliée de l'Allemagne contre l'URSS, réoccupa ces deux provinces. Les Juifs, coupables aux yeux des Roumains d'avoir trop bien accueilli un retour à l'allégeance russe, furent alors déportés. Le projet du Gouvernement roumain, établi d'accord avec Berlin, semble avoir été de fixer ces Israélites sur des terres à coloniser dans la région de la mer d'Azov. Mais ce projet n'était réalisable qu'au prix de la défaite de l'URSS. Tirant les conséquences des victoires russes, le Gouvernement roumain décida, vers la fin de 1943, de rapatrier les survivants de cette lamentable migration, dont l'effectif avait fondu de 200.000 à 78.000. M. Mihai Antonesco saisit avec empressement l'occasion que lui offrait la démarche du délégué du CICR à Bucarest pour charger celui-ci d'une mission d'enquête sur les moyens d'effectuer ce rapatriement et l'autorisa à parcourir la Transnistrie pour distribuer des vêtements et des secours à ces malheureux. En outre, le délégué obtint que les Juifs de Czernowitz, qui restaient seuls astreints au port de l'étoile jaune, en fussent dispensés, cet insigne les exposant aux brutalités des troupes allemandes de passage. Enfin, il fut entendu que tous les achats de la Croix-Rouge pourraient s'effectuer librement aux prix établis par la taxe officielle.

Quand, à son retour, le délégué du CICR revit le vice-président du Conseil, il appela spécialement son attention sur la situation des enfants qui, ayant perdu leurs parents, se trouvaient abandonnés en Transnistrie. M. Mihai Antonesco promit de laisser sortir 150 enfants par semaine à destination de la Palestine ou d'un autre lieu, si le CICR pouvait organiser leur voyage.

Trois mois plus tard, le Gouvernement roumain offrait deux navires de luxe récemment construits qui se trouvaient bloqués dans les eaux turques, le « Transilvania » et le « Bessarabia », en suggérant au CICR de les acheter à réméré pour les affecter au transport des émigrants sous pavillon suisse. La Suisse en effet, Puissance protectrice des intérêts britanniques, pouvait être considérée comme Puissance protectrice des Israélites qui se rendaient en Palestine, ceux-ci étant, par anticipation, assimilés à des ressortissants britanniques.

Jusqu'alors, l'émigration n'avait pu apporter qu'un palliatif presque insignifiant aux souffrances des Israélites. La Bulgarie s'était fermée aux passages des émigrants voyageant au bénéfice d'un passeport collectif et seuls des Israélites de moins de dix huit ans ou de plus de quarante-cinq ans avaient pu gagner la Turquie, grâce à des autorisations individuelles. Le transport par mer, à partir de ports roumains, eût offert de meilleures possibilités d'émigration. Mais, outre les difficultés que rencontraient les Juifs au départ, il fallait compter avec l'aspect politique du problème que représentait pour la Grande-Bretagne l'afflux d'Israélites considérés comme intrus par la majorité de la population locale dans un territoire sous mandat britannique. Le premier navire parti de Constanza pour la Palestine, en dehors de toute intervention du CICR, au début de 1942, le « Struma », avait été immobilisé à Istamboul par une avarie, puis avait dû reprendre la mer à destination de la Roumanie, faute d'avoir obtenu l'autorisation de poursuivre sa route. Il fit naufrage et 750 émigrants périrent. Ce précédent désastreux engageait à la prudence.

Sollicité d'accorder aux transports d'émigrants la protection du signe de la Croix-Rouge, le CICR y eût consenti en interprétant de façon extensive les dispositions de la X^e Convention de La Haye de 1907 qui réglementent l'emploi des navires-hôpitaux et en considérant que les cargos transportant des secours pour les prisonniers de guerre ou les internés civils qui navigaient sous son contrôle étaient protégés par l'insigne de Genève ; mais il eût désiré pouvoir le faire d'accord avec toutes les Puissances intéressées. A cette fin, il avait subordonné son consentement aux conditions préalables suivantes : les organisations

de transport devraient affréter des navires neutres qui seraient accompagnés par un représentant du CICR et serviraient exclusivement au transport des émigrants; ils ne pourraient naviguer qu'après que les sauf-conduits de tous les belligérants intéressés, ainsi que leur accord sur la route à suivre, auraient été obtenus.

Ces conditions ne furent malheureusement jamais réalisées. Toutefois le « Bellacita », autorisé par la Roumanie à effectuer le transport hebdomadaire d'enfants juifs entre Constanza ou Mangalia et Istamboul, voyagea sous la protection de la Croix-Rouge roumaine, le CICR ayant notifié ces voyages à tous les belligérants.

Un grave cas de conscience se présenta pour le délégué à Bucarest lorsqu'il fut question d'embarquer des Juifs à destination de la Palestine sur deux bateaux bulgares, le « Milka » et le « Maritza », affrétés par les organisations sionistes. Il était fondé à craindre pour eux le sort du « Struma ». En outre, les chefs des organisations juives n'étaient pas d'accord sur les noms à porter sur la liste des émigrants et les Autorités roumaines s'en remettaient au CICR pour arbitrer le différend. Le délégué se borna à contrôler les titres d'émigration des intéressés et favorisa ainsi leur départ. Ils parvinrent heureusement à Istamboul quelques jours plus tard. En août 1944, le CICR finit par admettre que les navires d'émigrants pourraient être munis de l'emblème de la Croix-Rouge, même en l'absence de certaines des conditions qu'il avait posées.

Le 23 du même mois, le Roi de Roumanie mit fin au Gouvernement du maréchal Antonesco et entra en pourparlers d'armistice avec les Puissances alliées. Aussitôt les lois raciales furent abolies en Roumanie.

L'œuvre d'assistance du CICR en faveur des Israélites se poursuivit cependant jusqu'à la fin des hostilités.

Dans son rapport de décembre 1944, la délégation du CICR à Bucarest constate que grâce aux envois du Joint Committee de New-York et aux collectes effectuées sur place, elle a pu faire face aux besoins de 183.000 Israélites roumains à savoir : 17.000 déportés rapatriés de Transnistrie, 90.000 personnes (soit 30.000 hommes libérés du travail obligatoire et leurs familles), 20.000 évacués de petites villes et villages, 10.000 évacués de la zone de

guerre, 20.000 sans abri par suite de bombardements, 20.000 ouvriers et fonctionnaires licenciés de leur emploi, 6.000 Hongrois ayant réussi à se soustraire à la déportation et retrouvés en Transylvanie du Nord.

Cette action humanitaire a mérité les éloges du Président de l'Union américaine des Juifs de Roumanie qui, en mars 1945, écrivait au délégué du CICR à Washington : « L'aide assurée par le CICR à la population juive de Roumanie a été appréciée à sa juste valeur, non seulement par le D^r Safran, Grand Rabbin de Roumanie et par les communautés privées de ce pays, mais encore par des milliers de membres de notre Union, dont les parents ont bénéficié de cette aide. Le CICR a rendu à nos coreligionnaires en Roumanie des services vraiment inappréciables. » Déjà, M. Joseph C. Hyman, vice-président de l'American Joint Distribution Committee de New-York avait rendu hommage à l'Institution de Genève. Dans un article intitulé « Le Joint fait l'éloge du CICR » et publié dans le périodique « News » le 16 février 1945, il avait écrit : « Des milliers d'Israélites doivent la vie à l'aide qui leur fut assurée par le CICR... Partout dans le monde où le Joint ne peut intervenir directement, nous savons pouvoir compter sur le CICR pour voler au secours du Judaïsme opprimé ».

B. TRAVAILLEURS CIVILS

Les sort des travailleurs civils recrutés par l'Allemagne dans les pays occupés pour être transportés sur le territoire du Reich, posa des problèmes humanitaires particulièrement ardu. Dépourvus de toute protection conventionnelle, ne bénéficiant d'aucun statut international, réputés libres alors qu'en fait ils étaient l'objet de rigoureuses mesures de coercition, ces travailleurs furent dans une situation très pénible. Le CICR, pour sa part, ne put contribuer à y remédier efficacement qu'à partir de 1944.

Les travailleurs civils en Allemagne avaient été recrutés de différentes manières et subissaient un traitement différent selon la façon dont ils avaient été requis pour le travail et selon leurs qualifications ou leur affectation. Il y avait là des travailleurs